

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES

N° D'ORDRE....2023-11

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BIEN COMMUNAL PUBLIC À TITRE PRÉCAIRE

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22-15 et L.2122-23,

Vu les articles L.2211-1 et L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-103 du 30 juillet 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020, reprenant la délibération susvisée, en vue d'apporter des précisions sur certaines délégations qui y étaient inscrites, et au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention initial de mise à disposition d'un bien communal public, à titre précaire, signée en date du 31 mai 2022 par Mme Morgane BRYDGES et M. David HEREDIA, pour une période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 2022, relatif à la maison individuelle de plain-pied située à Gaujac, sur la parcelle cadastrée sous le n° 217 de la section E,

Vu l'avenant n° 1 à la convention susvisée en date du 16 décembre 2022, pour la mise à disposition de la maison individuelle de Gaujac du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023,

Vu l'avenant n° 2 à la convention susvisée en date du 16 décembre 2022, pour la mise à disposition de la maison individuelle de Gaujac du 1^{er} mars 2023 au 28 février 2023,

Considérant qu'au terme de l'avenant n° 2 susvisé, un logement a pu être attribué aux preneurs,

Considérant qu'en raison des travaux à y effectuer, ils n'ont pas la possibilité de l'intégrer dans l'immédiat,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'établir un nouvel avenant pour une période d'un mois,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un avenant n° 3 à la convention de mise à disposition d'un bien communal public, à titre précaire, entre la Commune de Lézignan-Corbières et Mme Morgane BRYDGES et M. David HEREDIA, pour une maison individuelle située à Gaujac, sur la parcelle cadastrée sous le n°217 de la section E, moyennant un loyer mensuel de 630,00 € TTC du 1^{er} mars 2023 au 31 mars 2023.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un acte, et publiée sur le site Internet de la Commune.

Ampliation en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 28 février 2023

**Le Maire,
Gérard FORCADA**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20230228-DM-2023-11-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023

Publication : 09/03/2023

Le Maire, Gérard FORCADA

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le
Et de la publication électronique le

Le Maire,

Gérard FORCADA

